

Canada continuera à être divisé, ainsi qu'il
 2 l'est maintenant, en les districts de Québec,
 Montréal, Trois-Rivières, St. François et
 4 Gaspé, les limites desquels seront les mêmes
 qu'aujourd'hui : sauf que les comtés de
 6 Kamouraska et Rimouski (tels que délimités
 avant le commencement de cette session)
 8 formeront ensemble un nouveau district sous
 le nom de *district de Kamouraska*, à comp-
 10 ter du jour qui sera fixé pour cet objet
 par toute proclamation qui émanera du
 12 Gouverneur pour fixer ce jour et déclarer
 qu'une prison et un palais de justice conve-
 14 nables pour le dit nouveau district ont été
 érigés à dans le
 16 dit district : et que le comté d'Outaouais,
 formera un nouveau district sous le nom de
 18 *district d'Outaouais*, à compter du jour qui
 sera fixé pour cet objet par toute proclama-
 20 tion qui émanera du Gouverneur pour
 fixer tel jour et déclarer qu'une prison
 22 et un palais de justice convenables pour le
 dit district ont été érigés à
 24 dans le dit district, et le territoire formant
 tel nouveau district cessera ensuite de
 26 faire partie du district de Québec ou de
 Montréal, suivant le cas.

mêmes qu'au-
 jourd'hui.

Exception.
 Deux nou-
 veaux districts
 formés, après
 l'accomplisse-
 ment de cer-
 taines condi-
 tions.
 District de Ka-
 mouraska.

District d'Ou-
 taouais.

28 XI. Pourvu toujours et qu'il soit statué,
 que nonobstant toute proclamation comme
 30 susdit, toutes poursuites, actions et procé-
 dures dans et devant la dite cour supérieure
 32 ou toutes autres cours civiles ou criminelles,
 commencées avant le jour fixé dans la dite
 34 proclamation comme étant celui auquel et
 après lequel l'un ou l'autre des dits nou-
 36 veaux districts doit être établi, seront, ainsi
 que toutes autres matières et procédures y
 38 incidentes ou relatives, ou en dépendant,
 continuées, complétées, traitées et considé-
 40 rées comme si le nouveau district, établi par
 la dite proclamation, n'avait pas été dé-
 42 taché du district de Québec ou de Mont-
 réal, suivant le cas.

Proviso : pour-
 suites pendan-
 tes lors de l'é-
 tablissement
 des nouveaux
 districts.

44 XII. Et qu'il soit statué, qu'après l'éma-
 nation de la dite proclamation relative à
 46 l'un ou à l'autre des dits nouveaux districts;

Des shérifs et
 protonotaires
 seront nommés
 dans les nou-